



Strasbourg, le 12 septembre 2017

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES MIGRANTS
(CJ-DAM)**

**ANALYSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION ÉCRITE
SUR LE 1^{ER} PROJET D'INSTRUMENT DE CODIFICATION
DES RÈGLES EUROPÉENNES RELATIVES
À LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES MIGRANTS**

préparée par

Professeurs Alberto Achermann et Jörg Künzli et Mme Barbara von Rütte
Université de Berne, Suisse (Consultants)

Table des matières

I.	Introduction	3
1.	Mandat.....	3
2.	Consultation.....	3
3.	Observations écrites.....	4
II.	Commentaires de portée générale	6
1.	Réaction générale	6
2.	Points jugés positifs.....	6
3.	Questions transversales	7
4.	Lacunes.....	10
III.	Commentaires spécifiques	10
1.	Titre (et règle A.1).....	10
2.	Définitions (règle A.2).....	10
3.	Clause de non-discrimination (règle B.9)	11
4.	Droit d'information et de compréhension (règles C.2 C.5, D.5, D.6, I.8)	11
5.	Accès à la protection internationale (règle D.7)	11
6.	Développement personnel (partie G)	11
7.	Santé (partie H)	11
8.	Discipline, recours à la force et usage de la contrainte (partie I)	11
9.	Contrôle extérieur (I.14-I.16)	12

I. Introduction

1. Mission

1. Le Conseil de l'Europe a chargé les consultants *d'analyser les résultats de la consultation écrite* sur le projet d'instrument de codification des règles européennes relatives à la rétention administrative des migrants (ci-après désigné par « le projet d'instrument de codification »).

2. Le présent rapport procède à cette analyse en *synthétisant les commentaires* reçus en réponse à la consultation écrite. Il indique les éléments du projet qui ont été trouvés bons, et les parties ou dispositions qui ont donné lieu à des critiques¹. Sa première partie (I) explique le processus de la consultation ; la seconde (II) présente un résumé des principales critiques auxquelles a donné lieu le projet d'instrument de codification, ainsi que les lacunes constatées par les participants. La troisième partie (III) aborde certaines observations spécifiques relatives à quelques dispositions et parties du projet d'instrument de codification.

2. Consultation

3. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a organisé une large *consultation auprès des acteurs pertinents et de la société civile* sur le projet d'instrument de codification, le 18 mai 2017. La consultation a eu lieu en deux étapes. Le projet d'instrument de codification a été envoyé à tous les acteurs pertinents et publié sur le site Internet du CDCJ. La *consultation écrite* a été lancée le 18 mai 2017 et a duré jusqu'au 15 juillet 2017 (la clôture initialement fixée au 30 juin 2017 a été reportée lors de la réunion des parties prenantes de juin 2017).

4. *Une audition des principales parties prenantes* a eu lieu en parallèle de la consultation écrite les 22 et 23 juin 2017 à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe. Une cinquantaine de représentants de la société civile et des représentants d'organes du Conseil de l'Europe y ont rejoint des membres du CJ-DAM.

5. Le rapport du rapporteur général synthétise les résultats de cette audition. Il reproduit les principaux points abordés au cours des trois séances. S'appuyant sur les discussions entre les participants, le document présente les avis de la société civile ainsi que les motifs et les avis des membres du CJ-DAM. Les questions évoquées lors de l'audition correspondent dans l'ensemble à celles qui ont été relevées dans les observations reçues en réponse à la consultation écrite, à savoir :

- le champ d'application et la structure de l'instrument envisagé, les normes à prendre en compte ;
- les alternatives à la rétention ;
- la protection spéciale des groupes vulnérables ;
- la nécessité d'une approche davantage fondée sur les droits ;
- la rétention administrative dans des lieux autres que des centres fermés ;
- la nécessité d'éviter toute impression d'environnement carcéral.

¹ Les listes de parties prenantes données entre parenthèses après certains avis sont indiquées à titre d'illustration et ne prétendent pas à l'exhaustivité.

3. **Observations écrites**

6. Au total, 45 observations écrites ont été reçues en réponse à la consultation écrite sur le projet d'instrument de codification ; 39 émanaient d'acteurs distincts ou d'organisations ; deux étaient des déclarations communes ; et des organes et services du Conseil de l'Europe en ont soumis quatre.

7. Des observations ont été soumises par des institutions nationales, dont des autorités indépendantes telles que des médiateurs ou des mécanismes nationaux de prévention (12), par des organisations internationales (8), par des organisations non gouvernementales (14) et par des universitaires (4). Cinq provenaient d'observateurs du Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) du Comité européen de coopération juridique. Le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général sur la migration et les réfugiés a également été invité aux réunions du CJ-DAM.

8. Les acteurs ci-dessous ont soumis des observations écrites.

Commentaires indépendants

- Association pour la prévention de la torture (APT)
- Bureau du médiateur autrichien
- CGLPL – Contrôleur général des lieux de privation de liberté – France
- Children's Rights Alliance (CRA)
- CILD – Coalition italienne pour les libertés et droits civils
- DEI – Défense des enfants international
- Deutsches Kinderhilfswerk (DKH)
- ENNHRI – Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme
- ENS Réseau européen sur l'apatridie
- European Council on Refugees and Exiles ECRE
- Commission européenne – DG HOME (Direction générale de la migration et des affaires intérieures)
- Commission européenne – DG JUST (Direction générale de la justice des consommateurs)
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)
- Garante Nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale (Garante Nazionale)
- Global Detention Project (GDP)
- HM Inspectorate of Prisons and the UK NPM (MNP R-U)
- Human Rights Watch (HRW)
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- IRCT – International Rehabilitation Council for Torture Victims
- ISS – International Social Service
- Meldpunt Vreemdelingendetentie – Ligne d'assistance téléphonique sur la rétention des migrants
- Ministère slovène de la Justice
- Monitoring Board for Detained Persons (MBDP)
- MRAX – Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie
- OSCE/BIDDH, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
- Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, mécanisme national de prévention polonais
- Bureau du défenseur public des droits, République tchèque

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)
- Médiateur grec (mécanisme national de prévention grec)
- Médiateur de la République de Moldova
- Médiatrice de la République de Croatie, mécanisme national de prévention
- Professeure Hélène Tigroudja, Université d'Aix en Provence, France,
- Professeure Elspeth Guild, Université Queen Mary de Londres, Royaume Uni,
- Professeure Lorna McGregor, Université d'Essex, Royaume Uni,
- Professeure Mary Bosworth, Université d'Oxford, Royaume Uni,
- Association du Barreau norvégien (NBA)
- United Kingdom Home Office (Border, Immigration & Citizenship System Policy) (UKHO)
- UNICEF

Déclarations communes

- International Detention Coalition (IDC) & International Commission of Jurists (ICJ)
- Déclaration commune de 53 organisations²

Organes et services du Conseil de l'Europe

- Division des droits de l'enfant
- Commissaire aux droits de l'homme
- Unité de l'égalité
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés

² aditus foundation; AITIMA; Amnesty International; Association For Legal Intervention; Association for the Prevention of Torture (APT); Austrian Women's Shelter Network (AÖF); Churches' Commission for Migrants in Europe (CCME); Child Rights International Network (CRIN); Detention Action UK; Defence for Children International – International Secretariat; Defence for Children International – Belgium; Defence for Children International – Czechia; Defence for Children International - the Netherlands; Destination Unknown Campaign; Dutch Council for Refugees; Eurochild; European Network of Migrant Women (ENOMW); European Network on Statelessness (ENS); Estonian Human Rights Centre; Flemish Refugee Action; Forum for Human Rights; Future Worlds Center Cyprus; Global Campaign to End Child Immigration Detention; Greek Council for Refugees; Helsinki Foundation for Human Rights; Hungarian Helsinki Committee; Immigrant Council of Ireland; Institute for Statelessness and Inclusion (ISI); International Child Development Initiatives (ICDI); International Detention Coalition (IDC); Italian Coalition for Civil Liberties and Rights (CILD); Jesuit Refugee Service Europe; KISA Cyprus; Koperazzjoni Internazzjonali (Kopin); Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights; Médecins du monde; Médecins du monde Pays-Bas / Dokters van de Wereld; Mental Health Europe; Missing Children Europe; Nasc, the Irish Immigrant Support Centre; Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS); Organization for Aid to Refugees (OPU); Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM); Plate-forme Mineurs en exil – Platform Kinderen op de vlucht – Platform Minors in exile; PRAKSIS; Red Acoge; Refugee Rights Turkey; Separated Children in Europe Programme (SCEP); SolidarityNow; Terre des Hommes; The Kosova Rehabilitation Centre for Torture Victims; The Salvation Army – EU Affairs Office; Women Against Violence Europe (WAVE).

II. Commentaires de portée générale

1. Réaction générale

9. Le travail consacré par le CJ-DAM à la préparation d'un projet d'instrument de codification des normes internationales existantes en matière de conditions de rétention administrative des migrants a suscité *un intérêt considérable* parmi les principales parties prenantes et la société civile. Le nombre des participants et la qualité de leurs commentaires témoignent de l'importance accordée par les parties prenantes concernées à l'instrument de codification de normes européennes communes en matière de rétention administrative des migrants.

10. Tous les participants *se sont félicités de cette volonté* de préparer un projet d'instrument du Conseil de l'Europe sur la rétention administrative des migrants, qu'ils soutiennent d'une manière générale. La grande majorité d'entre eux expriment toutefois de vives inquiétudes en ce qui concerne *l'approche générale adoptée et le champ d'application du texte*. La plupart regrettent que le projet d'instrument de codification, dans son état actuel, ne renouvelle pas la vision du régime de rétention des migrants en Europe. De nombreuses critiques visent l'insuffisance de la *distinction entre détention pénale et rétention administrative*, reprochant au projet de se fonder largement sur des normes relatives à la détention pénale qui ne devraient pas s'appliquer au contexte de la migration. Il est souvent craint que cela ne conduise à assimiler les migrants à des délinquants et la migration à une infraction ; la grande majorité des participants souhaite une approche de la rétention administrative *d'avantage fondée sur les droits de l'homme*, fondée sur le droit à la liberté, la liberté de circulation et la dignité humaine. L'instrument de codification devrait donc partir de l'obligation primaire faite aux États de protéger et de garantir les droits des migrants, quel que soit leur statut juridique. Un participant accuse le projet d'instrument de codification d'aller au-delà du cadre international actuel à caractère impératif et de définir de nouvelles normes. Un participant refuse de se prononcer sur le projet d'instrument de codification dans son état actuel du fait qu'il ne contient pas d'interdiction absolue de la rétention des enfants.

11. D'une manière générale, *les parties les plus critiquées* du projet semblent être celles qui traitent des sources applicables et du champ d'application de l'instrument, les définitions de la règle A.2, les principes généraux et les dispositions de la partie B sur les personnes particulièrement vulnérables, en particulier l'admissibilité de la rétention des enfants, les règles de procédure et les recours visant à prévenir la rétention arbitraire et illicite aux parties C et D, ainsi que les règles relatives aux mesures disciplinaires, au recours à la force et aux moyens de coercition (partie I).

2. Points jugés positifs

12. Tous les participants *se sont félicités que soient préparées* des normes minimales sur la rétention administrative des migrants. Un acteur au moins observe avec satisfaction que le projet d'instrument de codification couvre à la fois l'asile et l'éloignement.

13. Sont également bien accueillis l'emploi du mot « enfant » au lieu de « mineur », la règle B.19 voulant qu'un tuteur légal soit désigné aussi promptement que possible pour un enfant non accompagné, les règles H.3 et H.4 relatives aux soins de santé mentale et aux conseils ainsi que la règle H.12 sur les soins de santé spécifiques pour enfants.

3. Questions transversales

a) Mandat

14. Certaines parties prenantes jugent que le projet d'instrument de codification va *au-delà du mandat* du CJ-DAM en transposant des règles de droit pénal dans le droit de la migration, et en créant ainsi de nouvelles normes.

15. L'une des observations fait valoir que le projet d'instrument de codification va au-delà du mandat du CJ-DAM en couvrant des questions étrangères aux conditions de rétention administrative.

16. Plusieurs acteurs rappellent la nécessité d'envisager *les alternatives à la rétention*. Il est suggéré dans un commentaire d'améliorer les synergies avec le processus relatif aux aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations, lancé par le Comité directeur pour les droits de l'homme.

b) Distinction entre la détention pénale et la rétention administrative

17. Presque tous les participants critiquent vivement l'approche *fondamentalement pénale* adoptée dans le projet d'instrument de codification. Il conviendrait de bien mettre en lumière la différence fondamentale entre la détention pénale et la rétention administrative. La rétention administrative des migrants ne devrait jamais avoir lieu dans un environnement de type carcéral.

18. Certains participants rappellent également que la migration n'est pas une infraction en soi et que les migrants ne devraient *pas être assimilés à des délinquants*. Ce qui veut dire que la rétention administrative des migrants ne devrait *jamais avoir caractère punitif*.

c) Approche fondée sur les droits de l'homme

19. De nombreux participants appellent à *un clair centrage sur les droits de l'homme*, et estiment que l'instrument devrait s'appuyer sur *l'obligation qu'ont les États de protéger les droits de l'homme des migrants*. L'instrument de codification devrait être explicitement fondé sur le droit de quiconque, y compris les migrants, à la liberté et à la sécurité. Il devrait aussi, selon les participants, couvrir d'autres droits de l'homme : celui de quitter tout pays, y compris le sien, l'interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants, l'interdiction de la discrimination, le droit à l'information, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à l'éducation, la liberté de religion, la liberté d'expression, le droit à un recours effectif, le droit à la vie et le principe du non-refoulement.

d) Niveau suffisant de protection

20. Plusieurs participants s'inquiètent de ce que le projet d'instrument de codification, dans son état actuel, reste *en deçà des normes existantes en matière de droits de l'homme*. Les critiques portent en particulier sur les dispositions du projet concernant les enfants et d'autres personnes vulnérables, sur les dispositions relatives aux voies de recours, aux droits de communication et de visite et sur les règles concernant les mesures disciplinaires, le recours à la force et les moyens admissibles de contraintes (se reporter également à ce sujet à la partie III.).

e) Sources

21. De nombreux participants s'interrogent sur la possibilité d'appliquer et de transposer à la rétention administrative les normes internationales relatives à la détention pénale citées comme sources. Les parties prenantes se demandent fréquemment en particulier si les *règles pénitentiaires européennes*, centrées sur la détention pénale, peuvent légitimement servir ici de sources). Plusieurs participants n'en reconnaissent pas moins que les normes spécifiquement applicables à la rétention administrative sont rares, et qu'il pourrait être nécessaire de se référer à des règles générales sur la privation de liberté, pour autant qu'elles puissent aussi s'appliquer à la rétention administrative des migrants et *garantir clairement un surcroît de protection*. Certaines parties prenantes estiment ainsi que l'on pourrait puiser dans d'autres instruments relatifs à la détention pénale, comme les règles Mandela ou les règles de Bangkok. En tout cas, les règles fixées dans l'instrument de codification devraient aller au-delà des normes définies dans les instruments relatifs à la détention pénale, et déboucher sur des *règles spécifiquement adaptées à la rétention des migrants*.

22. Certains participants font valoir que les instruments juridiques de l'UE ne sauraient être légitimement repris comme sources car ils n'ont caractère contraignant que pour les membres de l'Union, et non pas pour tous les États membres du Conseil de l'Europe. Un participant, en revanche, met en doute la valeur normative de certaines autres sources utilisées et la possibilité de les imposer.

23. Les participants évoquent d'autres sources :

- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT)
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Directive 2004/81/EC de l'UE ;
- Révisions de 2015 des règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Mandela) ;
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 43/173 ;
- Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) ;
- Résolution 1707(2010) de l'APCE ;
- Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
- Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant ;
- rapports des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ;
- Observations générales des organes de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;
- Lignes directrices de 2009 de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;
- rapports du groupe de travail sur la détention arbitraire.

f) *Champ d'application*

24. Presque toutes les parties prenantes trouvent que le document se limite trop étroitement aux *centres de rétention fermés*. Il conviendrait de clarifier le *champ d'application personnel* du projet d'instrument de codification de sorte qu'il protège convenablement tous les migrants et reprenne les pratiques actuelles du droit européen en matière de migration.

25. Un certain nombre d'observations suggèrent de reprendre le champ d'application de *l'article 4 de l'OPCAT* : « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique ». D'autres renvoient à la CEDH, disant que l'instrument de codification devrait s'appliquer à toutes les situations de rétention des migrants couvertes par l'un des motifs énumérés à l'article 5(1) de la Convention, en particulier les alinéas 5(1)(b) et 5(1)(f) . Certains participants estiment que l'instrument de codification devrait s'appliquer à tous les locaux « désignés » comme lieu d'accueil de migrants ou à tout lieu où des migrants sont accueillis en raison de leur statut migratoire ou en application de textes législatifs liés à la migration et à l'asile. D'autres invitent simplement le CJ-DAM à clarifier le champ d'application de l'instrument.

g) *Proportionnalité*

26. Plusieurs participants voudraient que *le principe de proportionnalité* figure en meilleure place et qu'il soit dit que la rétention administrative n'est légale que si elle est prévue dans la loi, fondée sur l'un des motifs de l'article 5 de la CEDH, nécessaire en l'espèce, proportionnée au but légitimement recherché et si, après examen individuel du cas, elle se révèle être la mesure la moins intrusive et la moins restrictive possible. Les conditions de rétention doivent par ailleurs être adaptées, et la rétention ne pas durer plus longtemps que raisonnablement nécessaire. En cas de rétention pour déportation ou éloignement, la rétention ne peut être imposée que tant que la procédure correspondante est en cours, et que l'éloignement ou la déportation sont possibles. Presque tous les participants rappellent la nécessité d'envisager des solutions autres que la rétention.

h) *Personnes se trouvant dans des situations de vulnérabilités particulières*

27. La majorité des participants ont vivement critiqué les règles proposées en ce qui concerne les personnes particulièrement vulnérables. Il est reproché à la définition des personnes vulnérables donnée à la règle A.2.vi d'être trop vague et ouverte. Des participants proposent d'inclure une liste non exhaustive de personnes vulnérables, d'autres une définition générale. L'un propose de regrouper les règles relatives aux personnes particulièrement vulnérables dans une section spéciale.

28. Plusieurs acteurs demandent un dépistage systématique de la vulnérabilité en préalable à la décision de rétention, comme l'exigent les normes de diligence. L'un propose également d'ajouter une disposition sur l'évaluation en continu de la vulnérabilité. Il conviendrait d'une manière générale d'éviter de soumettre à la rétention les personnes jugées vulnérables.

29. Plusieurs acteurs estiment qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de la situation particulière des migrants âgés, des migrants handicapés, des apatrides ainsi que des migrantes et migrants homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels. Plusieurs rappellent par ailleurs que les femmes enceintes ne devraient jamais être soumises à la rétention, une règle que l'instrument de codification ne reprend pas.

i) Enfants

30. Presque tous les participants jugent inquiétantes les règles relatives à la rétention administrative des enfants. Il est largement reproché au projet d'admettre cette dernière. Les participants s'accordent sur le fait *qu'en règle générale, les enfants ne doivent pas être placés en rétention*. Ils rappellent que la rétention n'est presque jamais dans *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Certains jugent qu'il conviendrait d'exclure la rétention des enfants au seul motif de leur statut migratoire, et qu'il devrait toujours s'agir d'une mesure de dernier recours ; d'autres s'opposent en bloc à la rétention des enfants).

31. Plusieurs participants se félicitent que la règle B.16 prévoie la présomption du statut de mineur, tout en ajoutant que la charge de la preuve devrait incomber à l'État, auquel il reviendrait de prouver que l'enfant a plus de 18 ans. D'autres acteurs pensent que l'évaluation de l'âge devrait être volontaire.

4. Lacunes

32. *Ressources insuffisantes* : plusieurs participants rappellent que l'insuffisance des ressources ne doit pas faire obstacle à la réalisation des droits des personnes en rétention administrative.

33. *Privatisation* : un participant propose d'ajouter une disposition confirmant que l'instrument de codification reste applicable en cas de coopération avec des entreprises privées.

34. *Apatridie* : un petit nombre de participants critiquent l'absence d'évocation de la situation particulière et des droits des apatrides, rappelant les risques particuliers de détention arbitraire auxquels sont exposées ces personnes. Il est donc suggéré d'inclure la nécessité d'identifier les apatrides, à titre de garantie procédurale essentielle.

35. D'autres lacunes sont mentionnées : garanties contre la rétention prolongée et pour ce qui est des mesures disciplinaires et des fouilles, protection des droits de propriété des migrants, garanties contre la restriction des droits de visite, responsabilité du personnel en cas de négligence, d'abus ou de mauvais traitements, aide sociale apportée aux migrants remis en liberté après une rétention administrative.

III. Commentaires spécifiques

1. Titre (et règle A.1)

36. Des participants observent que le titre proposé du projet d'instrument de codification (règles européennes sur les conditions de la rétention administrative des migrants) est trop étroit eu égard au champ d'application envisagé. Certains proposent d'autres titres, comme « règles européennes sur la rétention administrative des migrants », et « règles européennes minimales en matière de rétention administrative des migrants ». On retrouve des observations semblables en ce qui concerne la règle relative au champ d'application (A.3).

2. Définitions (règle A.2)

37. Plusieurs participants s'inquiètent des *définitions* données an A.2. Celle des *migrants* donne lieu à de sévères critiques ; il est objecté que le projet d'instrument de codification l'introduit alors qu'il n'en existe aucune faisant l'objet d'un accord international dans un instrument international en la matière. Il est vivement suggéré de ne pas définir la notion de migrant.

38. La définition du centre de rétention fermé et celle des personnes vulnérables sont aussi critiquées pour les raisons évoquées en II.3.d) et II.3.g).

3. Clause de non-discrimination (règle B.9)

39. Des participants proposent d'autres motifs de *non-discrimination* à la règle B.9, en particulier l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'âge, le handicap, le statut migratoire, l'apatridie, l'état civil ou la situation de famille, l'état de santé, le statut économique et social.

4. Droit d'information et de compréhension (règles C.2 C.5, D.5, D.6, I.8)

40. Plusieurs participants proposent de renforcer *le droit à l'information* dans le projet d'instrument de codification, auquel il est en particulier reproché que sa formulation actuelle (que l'on puisse « raisonnablement supposer que [la personne] comprenne ») n'est pas compatible avec la norme établie dans la CEDH et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, qui imposent à l'État de communiquer avec la personne dans une langue qu'elle comprend, et de pouvoir prouver qu'il le fait.

5. Accès à la protection internationale (règle D.7)

41. Des participants souhaitent qu'il soit dit clairement que la rétention administrative ne saurait priver la personne concernée de la possibilité de *demandeur l'asile ou la protection internationale*.

6. Développement personnel (partie G)

42. Certains participants font valoir que la notion de *développement personnel* figurant à la partie G n'est pas définie en droit international et reste donc trop vague.. Ils proposent de l'omettre.

43. Plusieurs parties prenantes rappellent l'importance du droit de l'enfant à l'éducation.

7. Santé (partie H)

44. Plusieurs participants rappellent la nécessité de confirmer clairement le droit des migrants en rétention administrative d'avoir accès aux *soins de santé*, qui découle du droit à la vie et de l'interdiction des traitements dégradants. Ils précisent que l'accès aux soins de santé suffisants inclut l'accès quotidien à du personnel de santé qualifié ainsi qu'à des services tels que soins dentaires et ophtalmologiques. D'autres soulignent l'importance du droit du migrant de consulter son dossier médical.

8. Discipline, recours à la force et usage de la contrainte (partie I)

45. L'instrument devrait clairement indiquer que tout recours à la force ou à des moyens de contrainte et toute mesure disciplinaire doivent rester *exceptionnels*, n'être envisagés qu'au cas par cas, et respecter le principe de proportionnalité. Il conviendrait en revanche de soumettre au principe de protection le recours à la force et à la contrainte ainsi que les mesures disciplinaires. Certaines parties prenantes demandent clairement qu'il ne soit jamais recouru à la force.

46. Plusieurs participants demandent en outre que soit supprimée la règle I.13 sur l'isolement. Ce dernier ne doit jamais être utilisé comme sanction disciplinaire. De même, la restriction du droit de visite des membres de la famille (règle I.12) ne doit pas être admissible comme mesure disciplinaire.

9. Contrôle extérieur (I.14-I.16)

47. Un certain nombre de participants trouvent insuffisants les mécanismes de contrôle et de recours prévus ; ils suggèrent le recours à des *organes de surveillance indépendants*, en particulier les mécanismes nationaux de prévention, à qui il conviendrait de donner un rôle plus important. Les rapports de ces organes devraient être consultables publiquement. Il est suggéré de modifier en conséquence les règles I.14 à I.16.